

Cependant, ces équipements ne sont pas présents sur certains secteurs de la commune où le trafic routier peut s'avérer dangereux (notamment sur l'Avenue de Marnay la ville).



Rue Léon Paget – Source DORGAT



Rue Georges Gabiot – Source DORGAT



Avenue de Marnay-la-ville – Source DORGAT

E

SYNTHESE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

La commune est intégrée à la Communauté de communes du Val Marnaysien ainsi qu'au syndicat mixte du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté. Elle est donc concerné SCoT en vigueur, actuellement en cours de révision. Cela signifie que, selon un rapport de compatibilité, le PLU révisé de Marnay devra respecter l'esprit de la règle ; avec possibilité toutefois de pouvoir s'en écarter au minimum. En d'autres termes il faut que les dispositions du futur PLU ne fassent pas obstacle à l'application des orientations contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 18 décembre 2017 a abordé le rapport de compatibilité qui existe entre SCoT et PLU. De la sorte, le Conseil d'Etat indique : « il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme (...) d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ».

De plus : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

Par conséquent, la jurisprudence du Conseil d'Etat permet d'affirmer que c'est plutôt une compatibilité globale du PLU au SCoT qui est recherchée et non pas une compatibilité absolue. Il s'agit donc de s'inscrire dans la logique et dans l'esprit du rédacteur du SCoT, sans pour autant être contraint de mettre strictement en œuvre l'ensemble des points prévus.

| | Document approuvé sur le territoire ? | Nécessité de Compatibilité (C) ou Prise en compte (P) |
|---|---|---|
| SCOT | OUI : SCOT Besançon Cœur Franche-Comté | C |
| Schéma de mise en valeur de la Mer | NON | C |
| Plan de mobilité | OUI | C |
| Programme local de l'habitat | OUI : PLHi | C |
| Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports | NON | C |
| Plan climat air énergie territorial | OUI | P |
| Schéma départemental d'accès à la ressource forestière | NON | P |
| Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne | NON | P |
| Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires | OUI, mais document annulé en janvier 2023 | C |
| Schéma directeur de la région d'Ile-de-France | NON | C |
| Schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion | NON | C |
| Plan d'aménagement et de développement durable de Corse | NON | C |
| Charte des parcs naturels régionaux | NON | C |

| | | |
|--|--|---|
| Charte des parcs nationaux | NON | C |
| Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | OUI : SDAGE RHONE-MEDITERRANEE-CORSE approuvé par arrêté préfectoral du 21/03/2022 | C |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux | NON | C |
| Plan de gestion des risques d'inondation | OUI : PGRI RHÔNE MÉDITERRANÉE PPRI | C |
| Directives de protection et de mise en valeur des paysages | NON | C |
| Schéma régional de cohérence écologique | OUI (adopté le 16/03/2015) | P |
| Schéma régional de développement de l'aquaculture marine | NON | P |
| Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics | NON | P |
| Schéma régional des carrières | NON | P |